

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 06/270

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Marie Florence BRENGARD, Conseiller
Anne AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 15 Février 2007

Décision attaquée rendue le : 05 Mai 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 31 Mai 2006

Ordonnance de fixation : 7 novembre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LE CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE
NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES, agissant poursuites et diligences de son
représentant légal demeurant 10 Avenue James Cook - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

INTIMÉ

M. X né le ... à TOULON (83000) demeurant ... - 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL F. MARIE, avocats

Débats : le 04 Janvier 2007 en audience publique où Marie Florence BRENGARD,
Conseiller, a présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 15 Février 2007 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement en date du 5 mai 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties ainsi que de la procédure antérieure, le Tribunal du Travail de NOUMEA a :

- constaté que le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE a, en cours de procédure, exécuté en totalité les dispositions du jugement du 18 avril 2003,

- liquidé l'astreinte fixée par cette décision à la somme de 2.300.000 Francs C.F.P,

- condamné le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE à payer à X la somme de 2.300.000 Francs C.F.P représentant l'astreinte liquidée outre celle de 100.000 Francs C.F.P en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- rejeté les autres demandes présentées par X.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 31 mai 2006, le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE a régulièrement relevé appel aux fins de réformation de la décision déferée en faisant valoir les moyens suivants :

- le premier juge a à tort liquidé l'astreinte après avoir constaté qu'aucune mauvaise foi ne caractérisait son comportement,

- s'il s'est bien écoulé 16 mois entre la décision du 18 avril 2003 et la régularisation ordonnée par le tribunal, c'est en raison de dysfonctionnements internes - changement de présidence et d'équipes ; effectifs composés de bénévoles - et de lenteurs extérieures - la CAFAT ne lui ayant fait parvenir l'avis de régularisation que le 21 février 2005-,

- le jugement n'était assorti de l'exécution provisoire qu'à hauteur de 50% des sommes dues à X et dans le cadre de l'appel interjeté, la Cour n'a rendu que le 19 mai 2004 sa décision confirmative dont il n'est pas justifié de la signification à la CHAMBRE DES METIERS,

- la cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 11 juin 1997 que l'astreinte ne commençait à courir en cas de confirmation du jugement, qu'à compter du jour où l'arrêt devient exécutoire.

Le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE a ainsi sollicité le débouté des prétentions de X ainsi que sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 250.000 Francs C.F.P.

Le 3 novembre 2006, X a conclu à la confirmation du jugement querellé et demandé la condamnation du CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE

NOUVELLE-CALEDONIE à lui verser une somme de 150.000 Francs C.F.P en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile .

Il a répliqué aux arguments de l'appelant de la manière suivante :

- le jugement du 18 avril 2003 a été régulièrement signifié au CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE par exploit d'huissier du 24 avril,

- X en a relevé appel au principal puis le Centre a formé appel incident mais s'est désisté de son recours de sorte que les débats devant la Cour ont été strictement limités au problème du caractère non équivoque de la démission donnée par le salarié, les autres dispositions devenant donc définitives,

- par conséquent, le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE aurait dû exécuter la décision dans le mois de la signification du jugement en remettant les bulletins de paie et en régularisant sa situation vis-à-vis des organismes sociaux, d'autant qu'en application de l'article 886-2 du code de procédure civile, ces dispositions étaient de droit revêtus de l'exécution provisoire,

- l'arrêt confirmatif du 19 mai 2004 a été notifié par le greffe de la Cour, mais les bulletins de salaire n'ont été remis que le 30 septembre 2004 alors que les salaires n'avaient été déclarés à la CAFAT que le 13 août précédent,

- le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE a donc fait preuve de mauvaise foi car il est pourvu de services administratifs structurés.

Le 3 janvier 2007 le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE a insisté sur son absence de mauvaise foi et a fait observer que l'article 886-2 du code de procédure civile ne s'appliquait pas aux astreintes.

Il est également revenu sur l'incertitude quant à la date où il aurait dû exécuter compte tenu de l'appel interjeté contre le jugement du 18 avril 2003.

L'ordonnance de fixation de l'affaire a été rendue le 7 novembre 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE a exécuté le jugement rendu le 18 avril 2003 notifié le 24 avril sur ses dispositions relatives au paiement de diverses sommes à X.

La remise des bulletins de salaire ordonnée sous astreinte n'a pas été effectuée avant le 30 septembre 2004 alors qu'en application de l'article 886-2 du code de procédure civile de NOUVELLE-CALEDONIE, il s'agissait d'une mesure assortie de droit, de l'exécution provisoire.

De même l'ordre de régularisation auprès de la CAFAT sous astreinte n'a été exécuté que le 13 août 2004.

Le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE s'était pourtant désisté de son appel interjeté à l'égard dudit jugement, acceptant donc comme définitives les dispositions prises à son encontre.

Son argumentation étant donc inopérante, c'est à bon droit que le premier juge a liquidé l'astreinte ayant couru entre le 25 mai 2003 (un mois après la signification de son jugement) et l'exécution effective des dispositions concernées.

Mais dès lors que X a reçu paiement des salaires et indemnités alloués par le tribunal, il n'a subi aucun préjudice financier du fait de l'inertie du CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE.

Il ne se prévaut d'ailleurs pas d'un dommage quelconque causé par le retard de remise des bulletins de salaire et la régularisation auprès de la CAFAT.

Le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE fait état, sans être sérieusement contredit, de changements des personnels qui auraient pu lui occasionner des difficultés d'organisation.

Il est manifeste que l'établissement des fiches de paie pour la période comprise entre février 1995 à juin 2001 et la prise en compte de la régularisation par la CAFAT ont nécessité un délai important surtout pour un organisme en pleine mutation interne.

Dans ces conditions, il y a lieu, statuant après réformation de la décision déferée sur ce point, de réduire à la somme de 200.000 Francs C.F.P le montant de l'astreinte liquidée.

Les autres demandes des parties y compris celles fondées sur l'article 700 du code de procédure civile, seront rejetées.

Il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel recevable en la forme ;

INFIRME le jugement déferé en ses dispositions ayant liquidé l'astreinte et condamné le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE à payer à ce titre la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE (2.300.000) Francs C.F.P ;

STATUANT à nouveau ;

LIQUIDE l'astreinte telle que fixée par le jugement du 18 avril 2003 à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) Francs C.F.P et condamne le CENTRE DE FORMATION DE LA CHAMBRE DES METIERS DE NOUVELLE-CALEDONIE à acquitter ladite somme à X ;

CONFIRME pour le surplus, la décision dont appel ;

DEBOUTE les parties de leurs prétentions plus amples ou contraires y compris des demandes présentées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DIT n'y avoir lieu à condamnation aux dépens;

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT